



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider
Cheffe du Département de l'intérieur
Inselgasse 1
3003 Berne

Courriel : sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch

Fribourg, le 5 mars 2024

2024-140

Modification de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3) – Mise en œuvre de la motion Ettlín 19.3702 « Permettre les rachats dans le pilier 3a » : procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons à la consultation mentionnée en titre et avons l'avantage de vous communiquer notre prise de position.

Par la présente, nous vous informons que nous rejetons le projet mis en consultation, bien que le projet de mise en œuvre de la motion Ettlín s'inscrive dans la perspective de renforcer la prévoyance des preneurs d'assurance qui n'auraient pu procéder aux cotisations maximales au pilier 3a.

Nous constatons certes que le potentiel de rachat prévu dans le projet de mise en œuvre de la motion Ettlín est limité. En effet, le preneur d'assurance ne pourrait combler les lacunes de cotisation des dix dernières années uniquement, sous réserve qu'il ait rempli, durant cette période, les conditions pour cotiser au pilier 3a. Par ailleurs, seule une lacune à concurrence de la « petite déduction » (c'est-à-dire en cas d'affiliation au 2^{ème} pilier) pourrait être comblée pour chaque année pour laquelle le rachat est envisagé. En outre, la possibilité de rachat ne s'offrirait qu'aux lacunes de cotisation apparues après l'entrée en vigueur des modifications de l'OPP 3.

Par ailleurs, le cas échéant, nous serions favorables à ce que le preneur d'assurance doive adresser une demande préalable détaillée à l'institution de prévoyance (IP) et qu'une attestation lui soit délivrée avec des renseignements détaillés et complets en vue de la taxation. Nous estimons également nécessaire que les institutions de prévoyance individuelle liée soient tenues de procéder à des contrôles approfondis des demandes de rachat et d'évaluer leur admissibilité sur la base des informations fournies.

Cependant, le Conseil d'Etat relève que les institutions de prévoyance et les autorités fiscales cantonales seraient confrontées à des difficultés pratiques importantes en matière de traçabilité dans un contexte intercantonal, en particulier dans l'hypothèse d'un changement de canton.

En outre, les administrations fiscales verraient leur charge de travail augmenter afin, d'une part, d'assurer les vérifications nécessaires quant à la déductibilité du rachat, et, d'autre part, en cas de refus de la déduction, de pouvoir remettre aux contribuables concernés les attestations pour obtenir le remboursement du rachat de l'institution de prévoyance. Nous constatons également que la mesure ne profiterait qu'à un nombre limité de contribuables, à savoir ceux qui sont aisés financièrement et qui paraissent moins concernés par un besoin de renforcer leur prévoyance. Enfin, la baisse des recettes fiscales ne peut en l'état être évaluée. Néanmoins, la situation financière actuelle et les perspectives difficiles pour les années à venir s'opposent à l'introduction d'une nouvelle déduction fiscale.

Comme mentionné au début de la présente prise de position, nous rejetons le projet mis en consultation.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer au sujet de l'objet susmentionné et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-Pierre Siggen, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction des finances, pour elle et le Service cantonal des contributions ;
à la Chancellerie d'Etat.